

ISSN 1769 - 4000

N° 12 – FORMATION n° 5

Sur www.fntp.fr le 26 janvier 2023 - [Abonnez-vous](#)

LE POINT SUR VOS CONTRIBUTIONS FORMATION

L'essentiel

Tout employeur doit concourir au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, par le versement des contributions suivantes :

- La contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance.
Celle-ci est composée :
 - de la contribution légale à la formation professionnelle (CFP) ;
 - et de la taxe d'apprentissage (TA – elle-même composée de deux parts : une part principale et un solde).
- La contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD).
- La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Des contributions supplémentaires peuvent également être versées en application d'un accord de branche ou sur une base volontaire par l'entreprise.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la collecte des contributions légales de formation professionnelle a été transférée aux URSSAF.

À noter que la première collecte du solde de la taxe d'apprentissage interviendra le 5 ou le 15 mai 2023 (déclaration auprès de l'URSSAF sur la DSN d'avril 2023), au titre de 2022 et la répartition des fonds collectés se fera désormais par l'intermédiaire d'une plate-forme intitulée SOLTÉA, opérée par la Caisse des Dépôts.

Cette information vous résume les modalités de recouvrement des différentes contributions ainsi que le calendrier de collecte des contributions en 2023.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous reporter [au guide mis en place par l'URSSAF](#).

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018

Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Contact : formation@fntp.fr

LA CONTRIBUTION UNIQUE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET A L'ALTERNANCE

Pour rappel, la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a créé une Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA). Celle-ci regroupe la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage.

La contribution à la formation professionnelle

La contribution à la formation professionnelle est une participation de l'employeur au financement des actions de formation continue de son personnel et des demandeurs d'emploi.

Son taux varie en fonction de la taille de l'entreprise :

- **0,55 %** de la masse salariale brute pour les entreprises de moins de 11 salariés ;
- **1 %** pour les entreprises de 11 salariés et plus.

L'effectif salarié annuel de l'employeur déterminé au 1^{er} janvier correspond à la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année civile précédente. L'effectif est calculé au niveau de l'entreprise, tous établissements confondus.

Notez-le :

- Les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de cette contribution pour les entreprises de moins de 11 salariés.
- Spécificité BTP : s'agissant des entreprises du BTP dont les congés payés sont réglés par des caisses, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un coefficient forfaitaire de 1,1150 au titre des indemnités de congés (soit une majoration de 11,5 % de la masse salariale). Néanmoins, l'entreprise conserve la possibilité de majorer au réel les congés payés des salariés
- Aucune TVA n'est due auprès de l'URSSAF sur la Contribution à la Formation Professionnelle (CFP).

La taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage vise à favoriser un accès égal à l'apprentissage et contribue au financement d'actions visant au développement de l'apprentissage.

La taxe d'apprentissage est due par toute entreprise soumise à :

- L'impôt sur les sociétés, quel que soit son statut : entreprise individuelle ou société, entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, entrepreneur individuel, association, ou groupement d'intérêt économique (GIE). Les structures non assujetties à la taxe d'apprentissage sont listées par l'article L. 6241-1 du code du travail.
- L'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC. Les sociétés de personnes dont les activités relèvent des bénéficiaires non commerciaux (BNC) sont exonérées de taxe d'apprentissage.

Notez-le :

- Les rémunérations dues aux apprentis par les employeurs dont l'effectif est de moins de onze salariés, sont exonérées de la taxe d'apprentissage.
- Sont également exonérés de la taxe d'apprentissage, les employeurs occupant un ou plusieurs apprenti(s) et dont la masse salariale mensuelle n'excède pas 6 fois le SMIC mensuel. Ces conditions sont cumulatives. La période d'appréciation de la présence d'apprentis et du plafond de masse salariale est celle du mois précédant la déclaration.
- Spécificité BTP : s'agissant des entreprises du BTP dont les congés payés sont réglés par des caisses, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un coefficient forfaitaire de 1,1150 au titre des indemnités de congés (soit une majoration de 11,5 % de la masse salariale).
Néanmoins, l'entreprise conserve la possibilité de majorer au réel les congés payés des salariés.
- Aucune TVA n'est due auprès de l'URSSAF sur la taxe d'apprentissage.

La taxe d'apprentissage, dont le taux est de 0,68 % de la masse salariale brute (0,44 % en Alsace-Moselle), est constituée de deux parts :

- une part principale qui finance les formations par apprentissage : 0,59 % ou 0,44 % pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- un solde qui finance le développement des formations initiales technologiques et professionnelles (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle : 0,09 %. Le solde de la taxe d'apprentissage n'est pas dû au titre des établissements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

➤ **Les déductions possibles au titre de la part principale de la taxe d'apprentissage**

Une entreprise qui dispose d'un service de formation dûment identifié, accueillant ses apprentis, peut déduire de la part principale de taxe d'apprentissage :

- le montant des dépenses relatives aux formations délivrées par ce service : il s'agit des dépenses destinées au financement des équipements et matériels nécessaires à la réalisation de la formation d'un ou de plusieurs apprenti(s) de l'entreprise au sein du centre de formation d'apprentis dont elle dispose ;
- les versements destinés à financer le développement d'offres nouvelles de formations par apprentissage, lorsque ces dernières servent à former un ou plusieurs apprenti(s) de cette même entreprise : il s'agit des versements concourant au financement des équipements et matériels nécessaires à la mise en place par le centre de formation d'apprentis d'une offre nouvelle de formation par apprentissage, lorsque celle-ci sert à former un ou plusieurs apprenti(s) de l'entreprise.

Le montant total des dépenses pouvant être déduites ne peut excéder 10 % de la part principale de la taxe d'apprentissage sur la base des dépenses réelles effectuées par l'entreprise au titre de l'année précédant leur déduction.

➤ **Les déductions au titre du solde de la taxe d'apprentissage**

L'employeur peut imputer sur cette fraction les dépenses suivantes :

- 1) Les dépenses exposées pour favoriser le développement des formations initiales et technologiques, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle, dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire.

Seuls les établissements éligibles (article L. 6241-5 du code du travail) et figurant sur les listes préfectorales (R. 6241-21 et R. 6241-22 du code du travail) ou la liste nationale ([Arrêté du 29 décembre 2022](#)) peuvent bénéficier des versements au titre du solde de la taxe d'apprentissage.

Notez-le :

À compter de la masse salariale 2022, la collecte des sommes dues par les employeurs au titre du solde de la taxe d'apprentissage est assurée par les URSSAF, le choix étant laissé aux employeurs de l'affectation de cette fraction. Les fonds ainsi collectés par les URSSAF sont reversés à la Caisse des dépôts et consignations qui sera chargée de les affecter aux établissements sur choix et décision de l'employeur via une plate-forme dématérialisée.

- 2) Les « dons en nature » versés aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées : les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due sont celles versées aux centres de formation d'apprentis l'année précédente.

Notez-le :

Pour la première année de collecte du solde de la taxe d'apprentissage par les Urssaf (masse salariale 2022 déclaré en mai 2023), les subventions aux CFA seront prises en compte sur la période comprise du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2022.

- 3) La créance « bonus alternants » : les entreprises de 250 salariés et plus dont le nombre de salariés en contrat d'apprentissage et/ou de professionnalisation et/ou de jeunes en CIFRE (Convention Industrielle de Formation par la REcherche) dépasse le seuil de 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, bénéficient d'une créance imputable sur le solde de la taxe d'apprentissage.
La créance est égale à un montant forfaitaire (fixé par arrêté ministériel) par alternant excédant le seuil de 5 % de l'effectif de l'entreprise, dans la limite de 7 % de cet effectif.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est destinée à inciter les embauches de contrats favorisant l'insertion professionnelle (CFIP).

Sont assujetties à la contribution supplémentaire à l'apprentissage les entreprises qui :

- sont redevables de la taxe d'apprentissage ;
- ont un effectif annuel moyen d'au moins 250 salariés ;
- et qui ont employé au cours de l'année précédente dans leur effectif moins de 5 % de salariés appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - les salariés sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;
 - les personnes bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Notez-le :

Les emplois de Volontariat International en Entreprise (VIE) ne sont plus pris en compte.

Le taux de la CSA varie en fonction :

- du nombre d'alternants et de CIFRE par rapport à l'effectif moyen annuel ;
- de la région.

En métropole (hors Alsace-Moselle) et dans les DOM y compris Mayotte et Saint-Martin, le taux appliqué à l'assiette de la CSA est le suivant :

| Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle | Entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés | Entreprises de 2 000 salariés et plus |
|--|--|---------------------------------------|
| Taux < 1 % | 0,4 % | 0,6 % |
| 1 % ≥ taux < 2 % | 0,2 % | |
| 2 % ≥ taux < 3 % | 0,1 % | |
| 3 % ≥ taux < 5 % | 0,05 % | |

Concernant les établissements des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le taux appliqué à l'assiette de la CSA est réduit à 52 % de leur montant :

| Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle | Entreprises de 250 à moins de 2 000 salariés | Entreprises de 2 000 salariés et plus |
|--|--|---------------------------------------|
| Taux < 1 % | 0,208 % | 0,312% |
| 1 % ≥ taux < 2 % | 0,104 % | |
| 2 % ≥ taux < 3 % | 0,052 % | |
| 3 % ≥ taux < 5 % | 0,026 % | |

➤ **Les entreprises exonérées de la CSA :**

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation et Cifre est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise peuvent être exonérées de la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre d'une année considérée si l'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation et Cifre d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente.

La contribution de financement du compte personnel de formation pour les salariés en CDD (CPF-CDD)

Cette contribution permet de financer le compte personnel de formation des salariés en CDD. Si vous êtes redevable de la contribution à la formation professionnelle (CFP) et que des salariés en CDD sont présents dans votre structure pour la période d'emploi considérée, vous êtes concerné par la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour vos salariés en CDD (CPF-CDD).

Le taux de contribution correspond à 1 % de la masse salariale des CDD.

Notez-le :

Certains CDD ne donnent pas lieu au versement de cette contribution :

- les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- les contrats d'apprentissage ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les CDD des salariés intermittents du spectacle (article L. 6331-55 du code du travail) ;
- les contrats d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2022 et de la mensualisation du recouvrement de cette contribution, les contrats de travail à durée déterminée qui se poursuivent par des contrats à durée indéterminée ne sont plus exonérés de la contribution au CPF-CDD.

De même, les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ne sont plus exonérés de la contribution au CPF-CDD.

- aucune TVA n'est due auprès de l'URSSAF sur la contribution au Compte Personnel de Formation pour les titulaires de CDD (CPF-CDD) ;
- spécificité BTP : s'agissant des entreprises du BTP dont les congés payés sont réglés par des caisses, les salaires à déclarer sont ceux effectivement payés par l'entreprise, majorés d'un coefficient forfaitaire de 1,1150 au titre des indemnités de congés (soit une majoration de 11,5 % de la masse salariale).

Néanmoins, l'entreprise conserve la possibilité de majorer au réel les congés payés des salariés.

LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE

Les entreprises de Travaux Publics de moins de 11 salariés s'acquittent d'une contribution conventionnelle supplémentaire de 0,35 % de la masse salariale. Constructys assure le recouvrement de cette contribution conventionnelle mensuellement par l'intermédiaire de Pro-BTP : la déclaration et le paiement des contributions se font via la DSN (Déclaration sociale nominative).

LA COTISATION CCCA-BTP

Cette cotisation concourt au développement de la formation professionnelle initiale, notamment de l'apprentissage, et de la formation professionnelle continue dans le bâtiment et les travaux publics.

Son taux est de 0,22 % pour les entreprises de Travaux Publics (y compris celles implantées dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin), quel que soit leur effectif. Elle est déductible de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance pour les entreprises de 11 salariés et plus.

Notez-le :

Les URSSAF collectent la totalité de la Contribution à la Formation Professionnelle des entreprises de TP de 11 salariés et plus, sans que lui soit soustrait le montant de la cotisation au Comité de Concertation et de Coordination de l'Apprentissage du BTP (cotisation CCCA-BTP).

Afin de préserver les ressources du CCCA-BTP et simplifier les déclarations des entreprises, France Compétences reverse le montant correspondant à la cotisation CCCA-BTP au CCCA.

En revanche, les employeurs de TP de moins de 11 salariés doivent continuer à verser la cotisation CCCA-BTP auprès Pro-BTP selon les modalités habituelles.

UN CALENDRIER DE COLLECTE ECHELONNE SELON LES CONTRIBUTIONS

Pour les contributions légales

➤ Depuis 2022

- L'URSSAF devient l'interlocuteur unique pour la déclaration et le paiement des contributions légales formation et apprentissage.
- Les contributions sont déclarées et prélevées via la DSN.
- La périodicité des déclarations varie selon les contributions :
 - la collecte des contributions de formation professionnelle, la contribution « 1 % CPF-CDD et la part principale de la TA (0,59 %) s'effectue **mensuellement** ;
 - le solde de la taxe d'apprentissage (0,09 %) comme la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) sont recouvrées **annuellement** par les URSSAF. **La CSA sera exigible en avril 2023 au titre de la masse salariale 2022 et le solde de la taxe d'apprentissage sera exigible en mai 2023 au titre de la masse salariale 2022.**

Collecte mensuelle par les URSSAF :

- CFP
- CPF-CDD
- TA (part principale)

Collecte annuelle par les URSSAF :

- CSA : 5 avril
- Solde de la TA : 5 ou 15 mai

➤ Fléchage du solde de la taxe d'apprentissage vers les organismes habilités

La première collecte du solde de la taxe d'apprentissage interviendra le 5 ou le 15 mai 2023 (déclaration auprès de l'URSSAF sur la DSN d'avril 2023), au titre de 2022 et la répartition des fonds collectés se fera désormais par l'intermédiaire d'une plate-forme intitulée SOLTéA, opérée par la Caisse des Dépôts.

▪ Qu'est-ce que SOLTéA ?

SOLTéA est une plate-forme en ligne qui vise à :

- choisir les établissements ou les formations auxquels les employeurs souhaitent affecter ce solde ;
- suivre les virements qui seront effectués par la Caisse des Dépôts à l'attention des établissements en toute sécurité ;
- retrouver l'historique des virements des années précédentes.

Pour faciliter leurs démarches, SOLTÉA propose aux employeurs de pouvoir :

- consulter l'ensemble des établissements et/ou formations éligibles à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;
- trouver les coordonnées des interlocuteurs au sein des établissements.

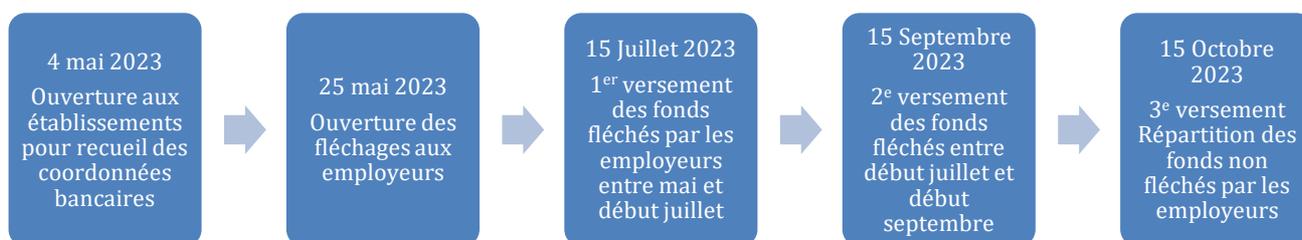
[Une première version de cette plate-forme](#), est mise en ligne pour vous accompagner en proposant la documentation relative aux démarches à effectuer par les employeurs.

La plate-forme de fléchage SOLTÉA sera mise à disposition des entreprises à **compter du 25 mai 2023**.

Les virements opérés par la Caisse des dépôts conformément aux choix des employeurs seront effectués :

- le 15 juillet 2023 pour les employeurs ayant effectué leurs choix de fléchage entre fin mai 2023 et début juillet 2023 ;
- le 15 septembre 2023 pour les employeurs qui n'auraient pas finalisé leurs choix avant début juillet 2023.

Un virement complémentaire sera effectué le 15 octobre 2023 pour répartir les crédits des employeurs n'ayant exprimé aucun vœu d'affectation. Les fonds non-fléchés par les entreprises seront affectés aux établissements bénéficiaires selon des critères qui restent à définir.



▪ Comment se connecter à SOLTÉA ?

Pour vous connecter à SOLTÉA, vous devez d'abord disposer d'un accès [Net-entreprises](#). Il vous sera demandé de renseigner les éléments suivants :

- votre nom ;
- votre prénom ;
- le SIRET de votre établissement ;
- le mot de passe.

Si vous n'avez pas encore de compte Net-entreprises, vous aurez à vous y inscrire en [cliquant ici](#).

Notez-le :

Vous avez la possibilité d'affecter le solde de votre taxe d'apprentissage aux établissements habilités qui forment les jeunes aux métiers des Travaux Publics. Pour connaître la liste de ces établissements, n'hésitez pas à contacter votre Fédération Régionale des Travaux Publics.

Pour les contributions conventionnelles

Constructys assure le recouvrement des contributions conventionnelles mensuellement par l'intermédiaire de Pro-BTP : la déclaration et le paiement des contributions se font via la DSN (Déclaration sociale nominative).

Formation

| NATURE DES CHARGES | TAUX (en %) | | | ASSIETTE | ORGANISME DE RECOUVREMENT | MODALITÉS DE DÉCLARATION |
|--|-------------|-----------|-------|--|--|---|
| | Salarié | Employeur | Total | | | |
| Entreprise de < 11 salariés | | | | | | |
| Contribution à la formation professionnelle CFP (contribution légale) (1) | - | 0,55 | 0,55 | Masse salariale 2023, majorée de 11,5 % CP | URSSAF | Déclaration mensuelle via la DSN |
| Contribution conventionnelle | - | 0,35 | 0,35 | Masse salariale 2023 non majorée | PRO BTP pour le compte de Constructyts | Paiement mensuel |
| Taxe d'apprentissage (2) | - | 0,68 | 0,68 | | URSSAF | (4) Déclaration mensuelle de la part principale via la DSN Déclaration annuelle du solde via la DSN en N+1 au titre de la masse salariale de l'année N |
| <i>Part principale</i> | | 0,59 | 0,59 | Masse salariale 2023 majorée de 11,5 % CP | | |
| <i>Solde (3)</i> | | 0,09 | 0,09 | Masse salariale 2022 majorée de 11,5 % CP | | |
| <i>Pour les départements d'Alsace-Moselle</i> | | 0,44 | 0,44 | Masse salariale 2023 majorée de 11,5 % CP | URSSAF (100 % de 0,44) | Déclaration mensuelle via la DSN |
| Cotisation CCCA-BTP | - | 0,22 | 0,22 | Masse salariale 2023 majorée de 11,5 % CP | PRO BTP pour le compte du CCCA-BTP | Paiement mensuel |
| CPF-CDD | - | 1 | 1 | Totalité des salaires CDD 2023 majorés de 11,5 % au titre des congés payés | URSSAF | Déclaration mensuelle via la DSN |
| Entreprise ≥ 11 salariés | | | | | | |
| Contribution à la formation professionnelle CFP (contribution légale) | - | 1 | 1 | Masse salariale 2023, majorée de 11,5 % au titre des congés payés | URSSAF | Déclaration mensuelle via la DSN |

| NATURE DES CHARGES | TAUX (en %) | | | ASSIETTE | ORGANISME DE RECOUVREMENT | MODALITÉS DE DÉCLARATION |
|--|-------------|---|-------|--|---------------------------|--|
| | Salarié | Employeur | Total | | | |
| Taxe d'apprentissage | - | 0,68 | 0,68 | | | (4) Déclaration mensuelle de la part principale via la DSN Déclaration annuelle du solde via la DSN en N+1 au titre de la masse salariale de l'année N |
| <i>Part principale</i> | | 0,59 | 0,59 | Masse salariale 2023 majorée de 11,5 % CP | URSSAF | |
| <i>Solde (3)</i> | | 0,09 | 0,09 | Masse salariale 2022 majorée de 11,5 % CP | | |
| <i>Pour les départements d'Alsace-Moselle</i> | - | 0,44 | 0,44 | Masse salariale 2023, majorée de 11,5 % au titre des congés payés | URSSAF (100 % de 0,44) | Déclaration mensuelle via la DSN |
| CPF-CDD | - | 1 | 1 | Totalité des salaires CDD 2023 majorés de 11,5 % au titre des congés payés | URSSAF | Déclaration mensuelle via la DSN |
| Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) (4) | | | | | | |
| <i>Entreprises de 250 salariés et plus si concernées</i> | - | Taux variable en fonction de la taille de l'entreprise, de sa situation au regard du % d'alternants, de son implantation géographique | | Masse salariale 2022, majorée de 11,5 % CP | URSSAF | Déclaration annuelle via la DSN en N+1 au titre de la masse salariale de l'année N |

- (1) Conformément à l'article L. 6331-1 du code du travail, les rémunérations versées aux apprentis sont exonérées de la contribution à la formation professionnelle pour les entreprises de moins de 11 salariés.
- (2) Les rémunérations dues aux apprentis par les employeurs dont l'effectif est de moins de onze salariés sont exonérées de la taxe d'apprentissage. Sont exonérés mensuellement de la taxe d'apprentissage les employeurs occupant un ou plusieurs apprenti(s) et dont la masse salariale est inférieure à 6 SMIC. La période d'appréciation de la présence d'apprentis et du plafond de masse salariale est celle du mois précédent la déclaration. C'est-à-dire, que ces deux conditions doivent être remplies en M-1 afin de bénéficier de l'exonération pour le mois M.
- (3) Le solde de la taxe d'apprentissage est déclaré annuellement à compter de la DSN d'avril 2023 (exigible le 5 ou le 15 mai 2023), au titre de l'exercice 2022.
- (4) Au titre de la masse salariale 2022, la première collecte des Urssaf interviendra en 2023 pour la CSA et le solde de la TA ; le 5 avril 2023, concernant la contribution supplémentaire à l'apprentissage au titre de la DSN de mars 2023 ; le 5 ou le 15 mai 2023, concernant le solde de la taxe d'apprentissage, sur la DSN d'avril 2023.